

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGTQ

AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES
PRÉVENTION, SANTÉ
ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
RELATIONS DU TRAVAIL
ET AFFAIRES JURIDIQUES
LOIS ET RÈGLEMENTS
SCIENCE, TECHNOLOGIE
ET INNOVATION

SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

NÉGOCIATION 2025-2029

DEMANDES PATRONALES PARTICULIÈRES

Le 11 décembre 2024

Table des matières

Calorifugeur.....	3
Cimentier-applicateur	4
Charpentier-menuisier	5
Chaudronnier	6
Électricien.....	7
Ferrailleur	8
Grutier	9
Mécanicien de chantier.....	10
Monteur de ligne	11
Monteur-assembleur.....	12
Occupation	13
Opérateurs.....	14
Travaux ferroviaires.....	15
Tuyauteur	16

Calorifugeur

- Article 24.06 6) : Frais de chambre et pension → règle générale.

** L'ACRGTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Cimentier-applicateur

- Article 15.12 : Mobilité provinciale pour tous les travaux.

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Charpentier-menuisier

- Article 25.06 1.1) : Fonds de soudure → évaluation de la situation financière telle que prévue au dernier alinéa du paragraphe c).

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Chaudronnier

- Article 19.04 4) : Abroger l'article.
- Article 24.06 1) c) : Indemnité pour frais de déplacement à moins de 120 km → intégration à la règle générale aux paragraphes a) et b).
- Article 24.06 6) : Frais de chambre et pension → règle générale.

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Électricien

- Article 15.12 : Mobilité provinciale.
- Article 19.02 2) c) : Transformation de l'heure de présentation en heure de préparation.
- Article 21.05 15) m) : supprimer le paragraphe m).
- Article 21.05 19) : Inclure l'électricien.
- Article 24.13 9) : supprimer le paragraphe 9).
- Article 25.06 3) : Mise à jour du fonds de qualification de soudage.

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Ferrailleur

- Article 15.12 : Mobilité provinciale.
- Article 19.01 4) e) : Indemnité d'intempérie → projet pilote.
- Article 21.06 : Abolition de l'horaire à 40 heures/semaine pour les travaux d'installation ou de pose de plus de 85 tonnes métriques d'acier d'armature.
- Article 24.06 1) c) : Indemnité pour frais de déplacement à moins de 120 km → intégration à la règle générale aux paragraphes a) et b).
- Article 25.06 4) : Fonds de soudure.

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Grutier

- Article 15.09 1) a) i) : Priorisation de l'apprenti en tout temps lorsqu'une grue requiert les services d'un deuxième homme.
- Article 15.12 : Mobilité provinciale pour le locateur de grue.
- Article 20.03 1) : Travail de réparation et d'entretien durant les congés annuels.
obligatoires : Exclure les locateurs de grue du 40 heures/semaine minimum.
- Article 24.06 1) c) : Indemnité pour frais de déplacement à moins de 120 km → intégration à la règle générale aux paragraphes a) et b).
- Article 24.06 6) : Rémunération et frais de déplacement pour chantier situé à plus de 120 km impliquant un déplacement aller-retour dans la même journée. Prévoir un mécanisme de rémunération en temps de transport pour les salariés qui font l'aller-retour dans la même journée sur un chantier à plus de 120 km.
- Article 24.06 6) : Frais de chambre et pension → règle générale.
- Article 26.09 : Priorité donnée à l'apprenti lorsqu'une grue nécessite les services d'un deuxième homme.
- Article 26.09 2) : Remplacer 48 tonnes par 90 tonnes.

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Mécanicien de chantier

- Article 24.06 1) c) : Indemnité pour frais de déplacement à moins de 120 km → intégration à la règle générale aux paragraphes a) et b).
- Article 26.06 4) : Biffer « centrales hydroélectriques en réfection ».

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Monteur de ligne

- Article 12.03 4) : remplacer « six mois » par « un an ».
- Article 15.12 : Mobilité provinciale.
- Article 17.01 9) : Créer une règle particulière pour les titres occupationnels mentionnés aux annexes E-1, E-2 et E-3.
- Article 19.02 1) : Remplacer « avant la fin de sa journée de travail précédente » par « avant la fin de la journée précédente ».
- Article 21.05 15) a) ii) : Augmenter la journée normale de travail à 10 heures par jour.
- Article 21.05 15) c) : Remplacer « l'accord du représentant du groupe syndical majoritaire » par « la majorité des salariés à son emploi ».
- Article 21.05 15) e) : Journée de travail et de transport → augmenter les limites à 12 et 13 heures, selon la journée normale de travail.
- Article 21.10 : Ajout du paragraphe 15) de l'article 21.05.
- Article 21.12 4) a) ii) : Remplacer « 15 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ».
- Article 23.04 : Création d'une prime de déplacement d'horaire pour les travaux faits en dehors de l'horaire normal.
- Article 24.13 4) : Possibilité de fournir le gîte et le couvert, même si le chantier n'est pas un chantier à baraquement.
- Article 25.09 3) : Biffer « assembleurs ».
- Article 26.11 1) b) : Exclure les travaux de distribution faits en milieu urbain.
- Article 26.11 4) c) : Formation, ramener les monteurs de ligne à la règle générale.
- Annexe B, sous-annexe C : S'assurer que les travaux de caténaire ne soient pas comptabilisés dans les heures « distribution ».

** L'ACRGTO se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Monteur-assembleur

- Article 15.01 2) : Période de probation → intégrer la règle générale au paragraphe 1).
- Article 15.12 : Mobilité provinciale.
- Étendre l'application de 21.05 19) à tous les travaux.
- Article 24.06 1) c) : Indemnité pour frais de déplacement à moins de 120 km → intégration à la règle générale aux paragraphes a) et b).

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Occupation

Annexe B

Sous-annexe B : Définitions des titres occupationnels notamment ceux en lien avec la pose de conduites d'égout et d'aqueduc ainsi que ceux en lien avec la pose d'asphalte et de revêtement de chaussées.

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Opérateurs

- Article 19.04 3) : Biffer l'article.
- Article 26.09 1) : Opérateur de pelle mécanique à câbles → abolition du deuxième homme.
- Article 26.12 : Biffer l'article, déjà prévu au Code de sécurité pour les travaux de construction (3.10.10).

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Travaux ferroviaires

- Création du métier et taux de salaire.
- Conditions de travail en lien avec les travaux ferroviaires dont notamment les horaires de travail et les frais de déplacement.

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **

Tuyauteur/Soudeur en tuyauterie

- Article 1.01 38), 39) et 40) : Mise à jour des définitions.
- Article 19.03 3) b) : Transformation de l'heure de présentation en heure de préparation.
- Article 24.06 1) c) : Indemnité pour frais de déplacement à moins de 120 km → intégration à la règle générale aux paragraphes a) et b).
- Article 25.06 8) a) : Fonds de qualification de soudage → congé de cotisation.
- Article 25.14 : Composition des équipes de travail → biffer l'article.

** L'ACRGQTQ se réserve le droit d'ajouter ou de modifier certaines demandes selon le déroulement des discussions à la table de négociation. **